Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 17 décembre 2021.

Le Maire,
Fabien DURAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service d'Aménagement Sud-Est (SASE)
SASE- Missions départementales et doctrine (MDD)

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° : 38455 SAINT SAVIN
Etablie avril 2021

PLAN N°1

* A4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :
- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».
- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables **:**
Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales
Direction Départementale des territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

Dénomination ou lieu d'application :

1. **Toute la commune**
2. **Canaux du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu (SIM)**
   - **n° 132**
   - **de Flosailles**
   - **du Pré du Bal**
   - **n°130 bis**
   - **de la Petite Sartine**
   - **sous les Marques**
   - **des Marques**
   - **sur les Marques**
   - **de Saint Savin**
   - **de Limite**

Actes d'institution :

1. Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970
2. Arrêté inter-préfectoral n°2007-03399 du 25/05/2007

AC 1 SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement
- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription
- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit
- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaires
Ministère de la culture – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 17 Bl Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 09
Commune

Dénomination ou lieu d'application :
1) Château de Demptézieu, escalier à vis de la tour hexagonale du XVe siècle
2) Bas relief de la Renaissance encastré dans une maison du hameau de Demptézieu
Remarque : ce bas relief a disparu

Actes d'institution :
1) Monument Historique Inscrit par arrêté du 15.09.1954
2) Monument Historique Inscrit par arrêté du 23.06.1933

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :
a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :
- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables **:**
Ministère des solidarités et de la santé
Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :
Captage du Pré de Letraz (CAPI/SEMIDAO)

Acte d'institution :
DUP 86-5495 du 08/12/1986

*** RHY * RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE - CAPTAGES FAISANT L'OBJET D'UN RAPPORT HYDROGÉOLOGIQUE**

Sont désignés ci-dessous les captages pour lesquels des périmètres de protection ont été définis par un rapport hydrogéologique, mais qui n'ont pas encore fait l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP), instituant la servitude d'utilité publique (SUP)

Puits du Grand Marais (SIE Plaine et Collines du Catelan) rapport géologique du 17/04/1990

*** I4 * SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DEDISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

NB : Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts . Les lignes de tension supérieure à 63 kV et inférieure à 130 kV sont reportées pour information.

Références :
Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
RT.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages
RTE – GMR Lyonnais
757 rue Pré Mayeux – 01120 LA BOISSE

Les consultations en urbanisme devront nous être transmises de façon dématérialisées sur notre adresse générique du Pôle environnement Tiers : rte-cm-lyo-gmr-sav-pole-relations-tiers@rte-france.com

Dénomination ou lieu d'application :
Lignes aériennes 400 kV Chaffard - Grande Ile 1 et 2
Ligne aérienne 63 kV Aoste – La Tour du Pin - l'Ile d'Abeau

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code général des collectivités territoriales
- Article R 425-13 du code de l'urbanisme
- Circulaire du ministère de l'Intérieur n°78-195 du 10.05.1978

Services responsables **:**
Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application **:**
- **Cimetière communal « du Bourg »**

*** PT 3 * SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

Références :
- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables **:**
- Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD
  Immeuble Millénaire
  654 cours du Troisième Millénaire
  69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :
Ligne à grande distance LGD n°369

PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

échelle 1/25000ème

*** I 1 * SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUE S ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.

Références :
L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique- Direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 92055 La Défense CEDEX
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Dénomination ou lieu d'application :
Les canalisations de transport de gaz bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1
Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

Acte d'institution
Arrêté préfectoral du 15/03/2017 . L'arrêté et le plan sont en fin de liste.

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUE**

Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/25000ème

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références :
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

Transporteur/exploitant **:**
GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée (DO- PERM)
Equipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Sémard - CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :
1. **Canalisation GRTGaz Bourgoin – Belley - Pont-de-Beauvoisin DN100 PMS67,7**
2. **Canalisation GRTGaz alimentation Trept CI DN80 PMS67,7**
3. **Canalisation GRTGaz alimentation Saint Savin CI DN80 PMS67,7**
4. **Canalisation GRTGaz alimentation Saint Savin DP DN80 PMS67,7**

Servitudes : une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 4 m de largeur totale 2m de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Arrêté préfectoral du 15/03/2017 instaurant des SUP autour des canalisations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Savin

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Savin **Code INSEE : 38455**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-SAVIN CI	67.7	80	19	enterré	15	5	5
Alimentation ST-SAVIN CI	67.7	80	8	enterré	15	5	5
Alimentation ST-SAVIN DP	67.7	80	7	enterré	15	5	5
Alimentation ST-SAVIN DP	67.7	80	4	enterré	15	5	5
Alimentation TREPT CI	67.7	80	2350	enterré	15	5	5
BOURGOIN- BELLEY- PONT DE BEAUVOISIN	67.7	100	1138	enterré	25	5	5
BOURGOIN- BELLEY- PONT DE BEAUVOISIN	67.7	80	432	enterré	15	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-SAVIN CI XELLA THERMOPIERRE	35	6	6
SAINT-SAVIN DP	35	6	6
SAINT-SAVIN SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Savin, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Savin, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 MARS 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
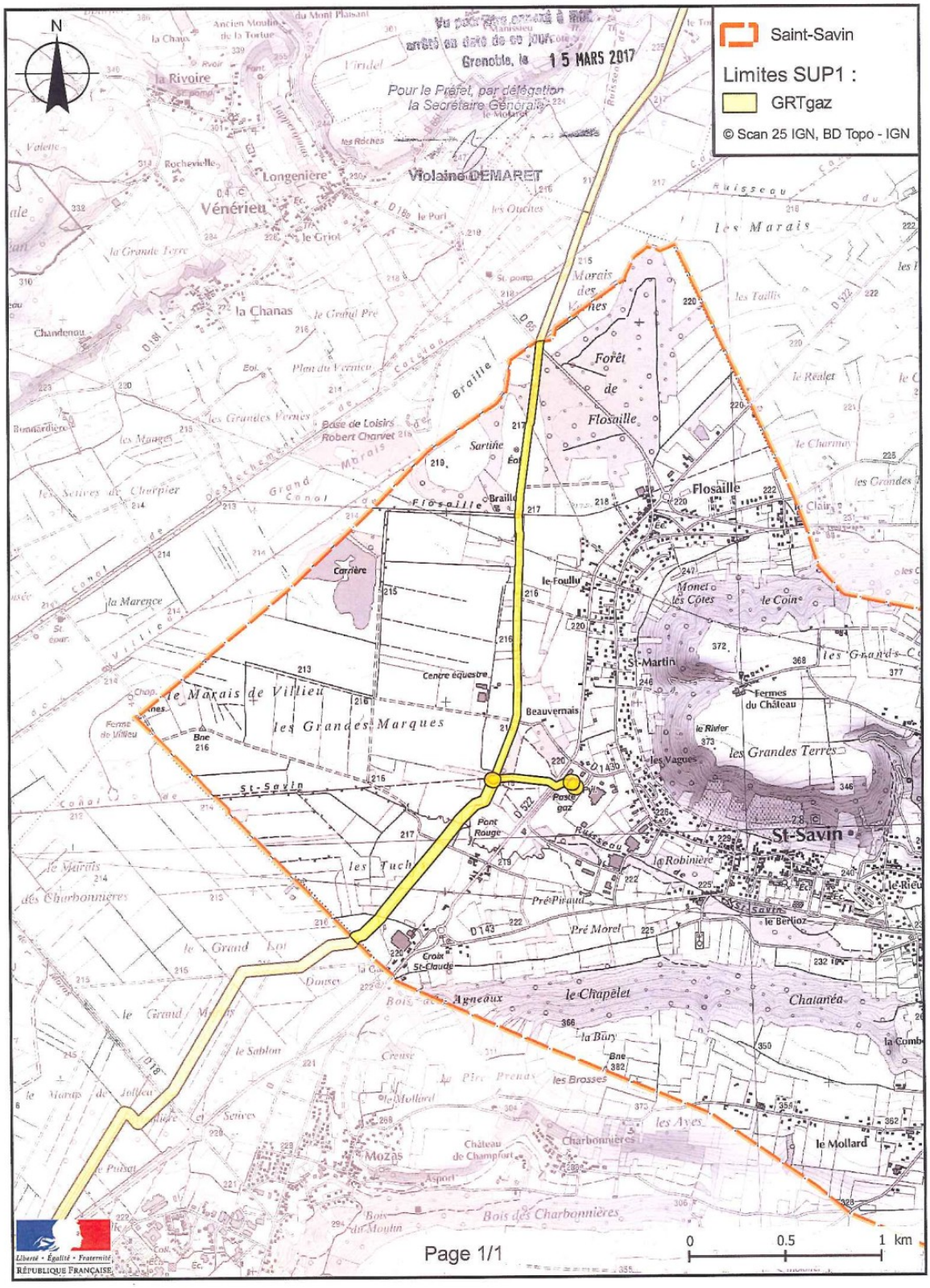
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses